

**Personalvorsorge-
stiftung UIAG**

Règlement relatif à la
liquidation partielle

2010

Sommaire

Art. 1	Conditions	1
Art. 2	Jour de référence	1
Art. 3	Parts des fonds libres, provisions techniques et réserves	1
Art. 4	Détermination du capital libre de la fondation	2
Art. 5	Prise en compte d'un découvert	2
Art. 6	Clé de répartition	3
Art. 7	Résiliation de l'affiliation	3
Art. 8	Rémunération	3
Art. 9	Information	3
Art. 10	Exécution	4
Art. 11	Dispositions finales	4
Art. 12	Disposition transitoire	4

Liquidation partielle

Art. 1 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque
 - a. l'effectif total des personnes assurées actives diminue de plus de 10% en une année ou de plus de 25% en trois ans; ou
 - b. une ou plusieurs entreprises affiliées procèdent à une restructuration entraînant la suppression de plus de 10% de l'ensemble des personnes assurées actives de la fondation de prévoyance; ou
 - c. 5% de toutes les personnes assurées actives au moins sont concernées par la résiliation d'un contrat d'affiliation ou lorsque quatre contrats d'affiliation au moins sont résiliés.
2. Sont considérés comme personnes assurées sortantes tous les assurés concernés par la liquidation partielle. Les personnes assurées quittant la fondation de prévoyance volontairement ne sont prises en compte ni pour une diminution de l'effectif selon l'alinéa 1, lettre a, ni pour une restructuration selon l'alinéa 1, lettre b.

Art. 2 Jour de référence

1. La date de référence pour la définition du cercle des personnes concernées coïncide avec la date de la réduction considérable de l'effectif, de la restructuration ou de la résiliation du contrat d'affiliation. En cas de suppression d'emplois progressive, les périodes mentionnées à l'alinéa 1, lettre a de l'article 1 s'appliquent.
2. La date du bilan pour la liquidation partielle est en principe le 31 décembre de l'année civile précédant la réalisation des conditions pour la liquidation partielle.
3. Si les actifs ou les passifs varient (d'au moins 5%) entre le jour de référence de la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, le montant des provisions, des réserves de fluctuation et des fonds libres à transférer doit être adapté en conséquence.

Art. 3 Parts des fonds libres, provisions techniques et réserves

1. Dans le cas d'une liquidation partielle, il existe, en cas de sortie individuelle, un droit individuel à une partie des fonds libres. Les parts de fonds libres déterminées selon le plan de répartition sont transférées en plus de la prestation de libre passage. Le mode de transfert est régi par les dispositions des art. 3 à 5 de la LPLP.
2. Une sortie collective a lieu lorsque plusieurs personnes assurées passent collectivement de la fondation à la même institution de prévoyance. En cas de transfert de fortune collectif à une nouvelle institution de prévoyance, un contrat de transfert peut être conclu conformément à la loi sur la fusion.

3. En cas de sortie collective, il existe un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres. Un droit collectif aux fonds libres existe lorsque ces derniers sont nécessaires au rachat des provisions et des réserves correspondantes de l'institution de prévoyance reprenante. Le conseil de fondation détermine si ces conditions sont remplies.
4. En cas de sortie collective, il existe, en sus du droit individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation et aux provisions. Il est possible de faire valoir un droit aux provisions lorsque les risques actuariels sont eux aussi transférés. Le droit aux réserves de fluctuation est proportionnel au rapport entre le capital de prévoyance à transférer et le capital de prévoyance total.
5. Il n'existe aucun droit aux provisions et aux réserves de fluctuation si la liquidation partielle a été occasionnée par le groupe sorti collectivement.

Art. 4 Détermination des fonds libres de la fondation

1. Pour la détermination des fonds libres ainsi que du droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation, on se fonde sur les bases suivantes:
 - a. les comptes annuels établis au 31 décembre selon la norme Swiss GAAP RPC 26;
 - b. le bilan technique établi au 31 décembre en appliquant le taux de couverture déterminé selon l'art. 44 OPP 2;
 - c. la convention d'affiliation en cas de résiliation d'un contrat.
2. Des fonds libres ne sont disponibles que lorsque, outre les provisions techniques nécessaires, la réserve de fluctuation de valeurs a atteint son montant cible. Celui-ci est fixé dans le règlement relatif aux placements. Les provisions techniques nécessaires figurent dans le règlement relatif aux provisions.

Art. 5 Prise en compte d'un découvert

1. En cas de découvert calculé selon l'art. 44 OPP 2, le montant du découvert technique est déduit individuellement de la prestation de libre passage. Le bilan technique constitue la base légale. Si la prestation de libre passage non réduite a déjà été versée, la personne assurée doit rembourser le montant versé en trop.
2. L'avoir de vieillesse selon la LPP est garanti dans tous les cas.
3. La caisse peut renoncer à une réduction si le degré de couverture est légèrement en dessous de 100% et qu'il n'a pas baissé de façon considérable après le versement de la prestation de libre passage non réduite.
4. La caisse peut provisoirement réduire les prestations de libre passage lorsque les conditions d'une liquidation partielle sont manifestement réunies et qu'elle se trouve en situation de découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les personnes assurées qui seront vraisemblablement concernées par la liquidation partielle. Elle doit expressément être désignée comme telle. Au terme de la procédure de liquidation partielle, la caisse établit un décompte définitif et verse, le cas échéant, la différence augmentée des intérêts.

Art. 6 Clé de répartition

1. La prestation de libre passage réglementaire des assurés actifs et la réserve mathématique des bénéficiaires de rentes sont déterminantes pour le calcul du droit aux fonds libres et, en cas de découvert, pour la prise en compte du déficit.

Dans le cadre du plan de répartition, les prestations de libre passage apportées et les versements effectués au cours des douze derniers mois avant la date de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte.

Sont ajoutés à la prestation de libre passage les versements anticipés selon la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et les transferts en vertu d'un jugement de divorce intervenus au cours des douze derniers mois.

2. Les fonds libres sont déterminés en pourcentage des prestations de libre passage des personnes assurées restantes et sortantes ainsi que des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes assurés au jour de référence de la liquidation partielle. La part de fonds libres revenant aux personnes assurées sortantes correspond au pourcentage appliqué à leur prestation de libre passage.

Art. 7 Résiliation de l'affiliation

1. S'il n'y a eu aucun rachat au moment de l'affiliation collective ou seulement un rachat partiel dans les provisions techniques nécessaires et les réserves de fluctuation, le droit collectif est réduit conformément à l'alinéa 2.
2. En cas de rachat incomplet, le montant manquant du rachat collectif constaté est déduit, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, des fonds à transférer collectivement. Cette déduction diminue de 10% du montant du rachat manquant pour chaque année écoulée depuis la date d'affiliation.

Art. 8 Rémunération

1. Après l'entrée en vigueur du plan de répartition, les droits individuels et collectifs sont rémunérés au taux d'intérêt minimum LPP ou sur la base de la performance moyenne si celle-ci est inférieure au taux d'intérêt minimum LPP, dans la mesure où lesdits droits sont transférés en espèces. L'intérêt moratoire selon l'art. 2, al. 4 LFLP est exigible après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du moment où la liquidation partielle peut avoir lieu, au plus tôt toutefois après un délai de 30 jours à partir du moment où toutes les données nécessaires au transfert ont été rassemblées.

Art. 9 Information

1. Les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes sont informés, sous une forme appropriée, de l'existence d'un élément constitutif d'une liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition. Un courrier personnel est envoyé dans la mesure du possible.

2. Si une éventuelle opposition formée auprès du conseil de fondation n'a pas pu être réglée, les personnes assurées concernées ainsi que les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance cantonale, dans les 30 jours, les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision.
3. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la commission de recours le décide, d'office ou sur demande du requérant. En l'absence d'effet suspensif, la décision de la commission de recours n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du requérant.
4. Si, dans ce délai de 30 jours, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes ne formulent aucune objection auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition prend effet juridiquement.

Art. 10 Exécution

1. L'organe de contrôle confirme l'exécution réglementaire de la liquidation partielle dans le cadre du rapport annuel ordinaire. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 11 Dispositions finales

1. Le présent règlement a été adopté le 3 novembre 2010 par le conseil de fondation et entre en vigueur après son approbation par l'autorité de surveillance compétente.
2. Ce règlement s'applique exclusivement aux liquidations partielles pour lesquelles les conditions d'une liquidation partielle définies à l'article 1 sont remplies à compter du 1^{er} janvier 2010.
3. Ce règlement est porté à la connaissance de tous les destinataires.

Art. 12 Disposition transitoire

1. Si la date déterminante de la réduction du personnel ou de la résiliation du contrat d'affiliation est antérieure à l'entrée en vigueur de l'art. 27h, al. 1 OPP 2, modifié au 1^{er} juin 2009, le collectif sortant ne peut prétendre, en cas de transfert des fonds en espèces, à une part des réserves de placement.

Le président



Membre du conseil de fondation

